

# **GE\_GERICHTE ATAS/779/2019 vom 22. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_779\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_779_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/779/2019 du 22 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/779/2019 del 22 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En l'espèce, la police en cause ne relève pas de la prévoyance liée au sens de l'art. 1er al. 1 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3 – RS 831.461.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_746/2010 du 12 janvier 2011 consid. 3.1). Elle ne tombe ainsi pas sous le coup des contestations visées à l'art. 73 al. 1 LPP, dont connaît la Cour de céans en vertu de l'art. 134 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05) L'art. 17 de la loi concernant les RENTES GENEVOISES - ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE (LRG - J 7 35) dispose cependant que l'assuré ou ses ayants droit peuvent interjeter recours à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre les décisions du conseil d'administration portant sur leurs droits ou leurs obligations (al. 1). Le recours s'exerce par acte écrit adressé à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée (al. 2). Le for est à Genève (al. 3). Dans un arrêt de principe du 29 novembre 2018 (ATAS/1106/2018), la Chambre de céans a confirmé sa compétence pour statuer sur les litiges opposant les assurés à l'intimée en vertu de l'art. 17 LRG. La compétence de la Chambre de céans à raison de la matière est ainsi établie.

A/3998/2018 - 4/5 -

### **E. 2**

L'art. 16 LRG prévoit que tout assuré ou ayant droit peut déposer une réclamation contre une décision des RENTES GENEVOISES portant sur ses droits ou ses obligations. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée aux RENTES GENEVOISES dans les 30 jours dès la notification de la décision (al. 1). Après examen, le conseil d'administration notifie à l'intéressé une nouvelle décision motivée et indiquant les voies et délai de recours prévus à l'art. 17 (al. 2). En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 125 V 413 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_441/2008 du 10 juin 2009 consid. 2.2). Aux termes de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10) l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

### **E. 3**

En l'espèce, même à supposer que le courrier de l'intimée du 15 octobre 2018 puisse être considéré comme une décision au sens matériel – question qui peut rester ouverte – il aurait dû faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil d'administration de l'intimée, tranchée par une décision formelle de cet organe qui serait alors sujette à recours auprès de la Cour de céans. Faute d'une telle décision, le recours est prématuré et doit dès lors être déclaré irrecevable. La Cour de céans transmettra d'office la cause à l'intimée, conformément à l'art. 11 al. 3 LPA.

A/3998/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.